

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

**Avis concernant la décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés (décision n° 2009-PDG-0007)**

(Voir section 6.1 du présent bulletin)

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Argyris	Jason William John	BMO Ligne d'action inc.	2009-09-24
Bélanger	Régis	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-09-17
Bona	Vincent	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-21
Boucher	Jean-François David	Valeurs Mobilières TD inc.	2009-09-04
Brodeur	Gilles	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-18
Carroll	Yvette	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-21
Copp	William Geoffrey	La Corporation Canaccord Capital	2009-09-21
Courtney	Graham	IPC Valeurs Mobilières	2009-09-22
D'Aversa	Luigi	Gestion MD limitée	2009-09-18
Dallaire	Michael Aaron	Gestion MD limitée	2009-09-18
De Vera	Justin	Edward Jones	2009-09-18
Gauthier	Eric	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2009-09-25
Glover	Ian James	TD Waterhouse Canada inc.	2009-09-21
Gravel	Yvan	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-18
Hassanein	Imad	Edward Jones	2009-09-15
Hodgson	David Irwin	TD Waterhouse Canada inc.	2009-09-21
Hunter	Sarah Alison	TD Waterhouse Canada inc.	2009-09-21
Jallu	Ilham Qadir	Placements Manuvie incorporée	2009-09-16
Laliberté	Marc	Financière Banque Nationale inc.	2009-09-18
Lamothe	Jean	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-09-22
Levasseur	Samuel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-09-18
Mosher	Barry Neil	Blackmont Capital inc.	2009-09-11
Nadeau	Maurice	Gestion MD limitée	2009-09-18
Nersten	Timothy Mathew	Liquidenet Canada inc.	2009-09-17
Neto	Sammy	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-09-24
Shultz	Christopher Robert	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-09-22

#### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Marquis	Jocelyne	Gestion J.C. Dorval inc.	2009-09-01

#### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

##### Sans mode d'exercice

## Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

## Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en	

assurance de dommages des entreprises
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6 Planification financière
7 Courtage en épargne collective
8 Courtage en contrats d'investissements
9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155273	Ahmed	Saiful Aziz	1A	2009-09-29
100174	Allaire	Suzanne	2A	2009-09-29
100189	Allard	Doris	8	2009-09-26
183608	Beaudet	Mathieu	1B	2009-09-28
102530	Bergeron	Éric	8	2009-09-26
182475	Bernier	Emilie	1A	2009-09-29
166425	Bilodeau	Michèle	7	2009-09-23
166425	Bilodeau	Michèle	9	2009-09-23
103296	Bissonnette	Daniel	8	2009-09-26
104109	Bouchard	Céline	8	2009-09-26
150272	Bouillon	Gilles	8	2009-09-26
171825	Boumasselout	Mouhcine	7	2009-09-21
105792	Camplone	Diane	8	2009-09-26
151245	Cassitat	Fannie	8	2009-09-26
165753	Chabot	Guillaume	7	2009-09-23
106548	Champagne	Luc	8	2009-09-26
170100	Cherenfant Sturge	Tanya	3B	2009-09-29
108400	Couture	Pierre-Paul	8	2009-09-26
183242	Dagher	Christian	7	2009-09-22
109107	De Guzman	Manuela	1A	2009-09-23
109686	De Serres	Louis	8	2009-09-26
152341	De Sousa	Marconi	1A	2009-09-29
109335	Demers	André	1A	2009-09-28

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
109575	Desbiens	Nathalie	8	2009-09-26
110033	Desrosiers	Gilles	8	2009-09-26
162309	Doyon	Alexandre	6	2009-09-28
162309	Doyon	Alexandre	7	2009-09-21
110664	Drapeau	Michel	7	2009-09-22
180777	El Abssi	Mohamed	1A	2009-09-29
169997	El Ghazouani	Ayoub	7	2009-09-22
150112	Flindall	Stephen	8	2009-09-26
178563	Fortin	Janick	1B	2009-09-28
112888	Frances	Robert	8	2009-09-26
113542	Gagnon	Richard	8	2009-09-26
170135	Gallant	Pascal	7	2009-09-21
170135	Gallant	Pascal	1A	2009-09-24
113643	Gallichan	Alain	7	2009-09-21
149790	Gobeil	David	7	2009-09-23
115108	Goudreault	Jacques	8	2009-09-26
142193	Goulet	Martin	8	2009-09-26
115310	Gravel	Jean-Claude	8	2009-09-26
115718	Guerrera	Delia	7	2009-09-21
168664	Hayes	Josée	1A	2009-09-29
144459	Houde	Hélène	7	2009-09-21
149139	Iachetta	Donald	1B	2009-09-23
149139	Iachetta	Donald	3B	2009-09-23
151160	Jean	Pascale	3B	2009-09-28
160725	Kyprianou	Geneviève	3B	2009-09-28
182747	Lahaie	Olivier	4B	2009-09-23
118875	Lampron	Stéphane	6	2009-09-24
118875	Lampron	Stéphane	7	2009-09-21
119029	Langelier-Legault	Sylvain	8	2009-09-26
167170	Larochelle	Denise	4B	2009-09-24
119997	Lavigne	Nicole	8	2009-09-26
120473	Lecavalier	Martin	8	2009-09-26
137032	Lemay	Lucy	5A	2009-09-28
121637	Léveillé	Pierre	9	2009-09-23
121694	Lévesque	Francine	4B	2009-09-29
180077	Liao	NingPing	9	2009-09-23
122138	Lussier	Daniel	8	2009-09-26
167952	Maisonneuve	Eric	4A	2009-09-23
162150	Mbanga	Roger Kazadi	7	2009-09-22



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
183061	Montminy	Étienne	1B	2009-09-28
124537	Morin-Boucher	Francine	8	2009-09-26
182845	Ndour	Benoît	7	2009-09-21
178034	Pelletier	Anne-Marie	5E	2009-09-23
126515	Pennacchio	Salvatore	1A	2009-09-23
126515	Pennacchio	Salvatore	2A	2009-09-23
126644	Perreault	Lyne	8	2009-09-26
127177	Pizzuti	Joseph	6	2009-09-29
141109	Plante	Éric	5A	2009-09-23
177355	Poulin	Serge	6	2009-09-29
170178	Quintanilla Pineda	Johanna	7	2009-09-21
168999	Racine	Marie-Eve	3B	2009-09-23
128641	Rhéaume	Gérald	8	2009-09-26
182962	Richard	Thomas	1A	2009-09-29
137472	Riopel	Carole	7	2009-09-21
129283	Rochon	Jean	8	2009-09-26
129368	Rogers	Michael	8	2009-09-26
129496	Rossignol	Carl	8	2009-09-26
183166	Ruel	Jean-Philippe	1A	2009-09-29
164837	Sagues	Xavier	7	2009-09-23
130128	Saint-Genest	Christiane	8	2009-09-26
130576	Schieir	Amnon	8	2009-09-26
182122	Simard	Julie	1A	2009-09-29
178863	St-Hilaire	Richard	1B	2009-09-28
131480	St-Jean	Pierre-Paul	8	2009-09-26
178332	St-Onge	Kathy	4B	2009-09-28
147846	Tanaka	Sonja	8	2009-09-26
131894	Tang	Christian	1A	2009-09-29
131894	Tang	Christian	2A	2009-09-29
178484	Tardif	Geneviève	7	2009-09-21
170517	Tougas	Richer	7	2009-09-21
135729	Tremblay	Daniel	8	2009-09-26
133078	Tremblay	Michel	8	2009-09-26
177933	Tremblay-Guay	Mélanie	4B	2009-09-28
144658	Valois	Nadine	7	2009-09-21
160255	Verreault	Chantal	7	2009-09-21

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada	De Caire	Flora Agnes Louise	2009-09-24
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Hay	Katherine Louise	2009-09-21
Financière Banque Nationale inc.	Calille	Jean-François	2009-09-25
Gestion MD limitée	Therault	Daniel Alphonse	2009-09-24
IPC Valeurs Mobilières	Courtney	Graham	2009-09-22
Marchés mondiaux CIBC inc.	Chapman	David George	2009-09-21
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Cameron	Bradley Rhoderick	2009-09-25
Scotia Capitaux inc.	Mareschal	Laurent	2009-09-15
TD Waterhouse Canada inc.	Glover	Ian James	2009-09-21
Valeurs mobilières Cormark inc.	Israel	Aleem Andre	2009-09-24
Valeurs mobilières Cormark inc.	Stein	David Matthew	2009-09-25

##### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Ducan Ross associés ltée	Couture	Charles	2009-09-25
Gestion de placements TD inc.	Lee	Sarah	2009-09-18
Gestion de placements TD inc.	Pinnington	Timothy	2009-09-08
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	McPherson	Amanda	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Lavigne	Philippe	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Law	Jennifer	2009-09-21
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Settito	Franco	2009-09-17
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Tsang	Gregory	2009-09-17
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Wang	Lieh Piao	2009-09-21
Gestion J.C. Dorval inc.	Marquis	Jocelyne	2009-09-01
Services aux médecins MD inc.	Therault	Daniel	2009-09-24
Vantage Capital LP	Christensen	Carl	2009-09-24

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503234	Services financiers FBN inc.	L'Espérance	André	2009-09-29
503260	Vézina, Philibert & associés inc.	Philibert	Michel	2009-09-21
512090	Marchés mondiaux CIBC inc	Lee	Peter Howard	2009-09-22

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505342	Edmond Millette	Assurance de personnes	2009-09-24
507248	Suzanne Allaire	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-09-29
507866	Paul Lavoie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-29
508329	Salvatore Pennacchio	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-23
509887	Elie Boulos Kamal	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2009-09-23
513875	Ziad El Fakhri	Assurance de personnes	2009-09-24

#### Suspension pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502457	Roger Thérout	2009-PDIS-0223	Suspension	2009-09-21
507008	Michel Poitras	2009-PDIS-0224	Suspension	2009-09-21
507160	Charles Mansfield Stewart	2009-PDIS-0227	Suspension	2009-09-21
513990	Denis Labrie	2009-PDIS-0226	Suspension	2009-09-21

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Placements Manuvie incorporée	Delage	Dominique Yvan	2009-08-24

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Services Investisseurs CIBC inc.	Martin	Michael Andreas	2009-09-23
Valeurs mobilières Cormark inc.	Degrad	Dion Derek	2009-09-21

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Birmingham	Jennifer m.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Colon	Michael R.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Kratz	Oliver S.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Kloby	Robert A.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	MCollum	Robert G.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Melvin	John D.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Pak	John Dong Jin	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Rein	Jason	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Rhorer	Michael R.	2009-09-24
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Schwarzer	Axel J.	2009-09-24
Duncan Ross Associés Itée	Hamou	Mariel	2009-09-21
Gestion de Capitaux Bull inc.	Brown	Glen	2009-09-16
Gestion de placements Sprucegrove	Ellement	Peter	2009-08-12
Invesco Trimark Itée	Intraligi	Peter	2009-09-14
Marchés Westmount Inc.	D'Angelo	Charles	2009-09-25
Polaris Financial Inc.	Steel	James	2009-09-21
RBC Phillips, Hager & North services conseils en placements inc.	Parmar	Vijay	2009-09-16
Services aux médecins MD inc.	Mohr	Larry	2009-09-19

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503234	Services financiers FBN inc.	Pelletier	Yves	2009-09-29

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503260	Vézina, Philibert & associés inc.	Vézina	Jean	2009-09-21
512090	Marchés mondiaux CIBC inc	Gravel	Monique	2009-09-22

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Deutsche Investment Management Americas Inc.	Conseiller plein exercice	Jason Rein	Jennifer M. Birmingham Michael R. Colon Oliver S. Kratz Robert A. Kloby Robert G. McCollum John D. Melvin John Dong Jin Pak Jason Rein Michael R. Rhorer Axel J. Schwarzer	2009-09-24
Marchés Westmount inc.	Conseiller plein exercice	Charles D'Angelo	Charles D'Angelo	2009-09-25

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514420	Lassurance inc.	Léon Arslanian	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-09-28
514425	Services financiers Stéphane Piacente inc.	Stéphane Piacente	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-09-23
514426	Services financiers François Chagnon inc.	François Chagnon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-09-28
514434	Assurancia Lévesque & Berthiaume inc.	Stéphane Lévesque	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-09-29
514435	2210190 Ontario Inc.	William Donegan	Courtage en épargne collective	2009-09-25
514437	Facile Liens Financière inc. / Easy Links Financial Inc.	Mladen Alexiev	Assurance de personnes	2009-09-29

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2009-PDG-0134

**9081-8048 QUÉBEC INC., faisant également affaire sous le nom de TREMBLAY ASSURANCE LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 220, rue Turgeon, Hébertville (Québec) G8N 1R7

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 31 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet 9081-8048 Québec inc., faisant affaire sous Tremblay assurance ltée (« Tremblay »), un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Tremblay, le 3 avril 2009, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9081-8048 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Tremblay assurance Ltée (« Tremblay ») détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro 508014, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);
2. Rachele Maltais est présidente, secrétaire, administratrice et dirigeante responsable du cabinet. Elle détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 122556 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, elle est régie par la LDPSF;

#### Marc Girard :

3. Marc Girard est rattaché au cabinet Tremblay depuis le 17 mars 2008, il est toutefois à l'emploi du cabinet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007;
4. Marc Girard détient, depuis le 3 mars 2008, un certificat portant le numéro 177832, lui permettant d'agir à titre de courtier dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers;
5. La dirigeante responsable du cabinet Tremblay a assumé, pour le bénéfice de Marc Girard, la responsabilité de maître de stage en assurance de dommages des particuliers pour la période s'échelonnant du 7 janvier 2008 au 20 février 2008;

**Faits spécifiques aux manquements reprochés :**

6. Le 18 février 2008, l'Autorité recevait une plainte dans laquelle il était allégué que Marc Girard aurait agi à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers auprès du cabinet Tremblay, et ce, sans détenir un certificat dûment délivré par l'Autorité;
7. Ainsi, la preuve recueillie par l'Autorité, à la suite de la plainte déposée le 18 février 2008, démontre que Marc Girard a agi, par l'entremise du cabinet Tremblay, à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers alors qu'il n'était pas titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
8. En effet, il appert que Marc Girard a vendu, à certains consommateurs, un produit d'assurance alors qu'il ne détenait pas les autorisations nécessaires pour agir en ce sens, à savoir :

<b>Date des représentations et/ou de la vente du produit d'assurance</b>	<b>Produit d'assurance vendu</b>
Le ou vers le 5 février 2007	Assurance de dommages pour une motoneige Ski-Doo SKANDIC
Le ou vers le 30 juin 2007	Assurance habitation
Le ou vers le 4 juillet 2007	Assurance de dommages pour une moto Yamaha FJ 100
Le ou vers le 23 juillet 2007	Assurance de dommages pour une roulotte Palomino
Le ou vers le 21 septembre 2007	Assurance de dommages pour un véhicule tout terrain (VTT) Bombardier Outlander 400
Le ou vers le 29 septembre 2007	Assurance automobile sur un véhicule Suzuki Gr Vit 4rm
Le ou vers le 19 novembre 2007	Assurance automobile
Le ou vers le 12 décembre 2007	Assurance habitation

9. Dans les circonstances, le cabinet Tremblay a fait défaut de veiller à ce que Marc Girard agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;
10. L'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
11. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
12. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

**MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET TREMBLAY**

13. En permettant à Marc Girard d'agir à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers, sans détenir un certificat dûment délivré par l'Autorité, le cabinet Tremblay a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;

**LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**



Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet Tremblay, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit;

Ainsi, le 17 avril 2009, par l'entremise de sa présidente, administratrice et dirigeante responsable, Tremblay faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Essentiellement, la dirigeante responsable soutient que Tremblay a fait l'acquisition, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, du cabinet 9081-8048 Québec inc. qui faisait alors affaire sous la raison sociale d'Assurance Girard;

Lors de l'acquisition, Marc Girard travaillait pour le cabinet depuis 14 ans;

Au moment de la transaction, la dirigeante responsable aurait exigé de la part de Marc Girard qu'il obtienne un permis de courtier en assurance afin de pouvoir continuer à travailler pour le cabinet;

C'est ainsi que dès janvier 2007, Marc Girard entreprit les démarches nécessaires à l'obtention de son permis de courtier en assurance;

Tremblay soutient notamment avoir agi avec diligence en déployant des efforts afin de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance;

Tremblay ne nie pas le fait que Marc Girard aurait vendu, à certains consommateurs, un produit d'assurance alors qu'il ne détenait pas les autorisations nécessaires pour agir en ce sens;

Toutefois, Tremblay tient à souligner qu'aucun consommateur n'aurait subi de préjudice;

Enfin, Tremblay prétend être un cabinet responsable qui ne prend pas à la légère la législation à laquelle il est soumis;

Tremblay ajoute que la structure actuellement en place fait en sorte qu'une telle situation ne pourrait se reproduire à l'avenir;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par Tremblay;

L'Autorité retient des commentaires formulés, que le cabinet s'est doté d'une procédure de contrôle et de surveillance;

Toutefois, puisque le cabinet n'a pas fourni à l'Autorité une copie du guide de procédure mis en place, l'Autorité entend exiger de la part du cabinet qu'il fournisse à l'Autorité les documents démontrant la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance visant à s'assurer que ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements;

Malgré, les explications fournies par Tremblay, l'Autorité considère que les enjeux étaient suffisamment importants pour que Tremblay prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que Marc Girard agisse en toute légalité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le cabinet a procédé, sans tarder, à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire;

Ainsi, l'Autorité déclare être prête à rendre sa décision;

**LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** au cabinet Tremblay une pénalité\* au montant de 10 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet Tremblay, qu'il transmette à l'Autorité, dans les trente (30) jours de la date de signification de la décision, un document démontrant la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que ses représentants et employés respectent la LDPSF et ses règlements;

**À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai accordé ci-dessus, le détail des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mis en place afin de s'assurer que ses représentants respectent la LDPSF et ses règlements :**

**SUSPENDRE** l'inscription du cabinet Tremblay dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la présente décision.

**Cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 17 septembre 2009.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca)

\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Karine Paquet, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0223**

**ROGER THÉROUX**  
[...]  
Inscription n° 502 457

---

**Décision**  
**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Roger Théroux détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 502 457, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Roger Théroux n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009.
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Roger Théroux, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Roger Théroux, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 août 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Roger Théroux.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Roger Théroux dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Roger Théroux :**

Cesse d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 septembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N° 2009-PDIS-0224**

**MICHEL POITRAS**  
[...]  
Inscription n° 507 008

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Michel Poitras détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 507 008, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Michel Poitras n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 juillet 2009.
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Poitras, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 juillet 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Poitras, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police

d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 août 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Poitras.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Michel Poitras dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Michel Poitras :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 septembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous**



invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

DÉCISION N° 2009-PDIS-0227

**CHARLES MANSFIELD STEWART**

[...]

Inscription n° 507 160

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Charles Mansfield Stewart détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 507 160, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 24 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 17 février 2009.
3. Charles Mansfield Stewart n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 février 2009.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Charles Mansfield Stewart, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 août 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Charles Mansfield Stewart.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Charles Mansfield Stewart dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Charles Mansfield Stewart :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 septembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2009-PDIS-0226**

**DENIS LABRIE**  
[...]  
Inscription n<sup>o</sup> 513 990

---

**Décision**

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Denis Labrie détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 990, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 30 mars 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 27 mars 2009.
3. Denis Labrie n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 27 mars 2009.
4. Le 13 août 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Denis Labrie, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 28 août 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Denis Labrie.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Denis Labrie dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Denis Labrie :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 septembre 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### **Deutsche Investment Management Americas Inc.**

Cette firme a été dispensée de posséder un établissement principal au Québec;

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- limite l'exercice de son activité aux personnes visées à l'article 30 de *l'Instruction générale n° Q 9*;
- s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité;
- présente à l'Autorité une fois par année et sur demande, une copie de chacun des contrats-types qu'il a conclus avec les différentes catégories de clients.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant modification de *l'Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

#### **Dispense de résider qu Québec**

- Oliver S. Kratz  
Deutsche Investment Management Americas Inc.
- Robert G. McCollum  
Deutsche Investment Management Americas Inc.
- John D. Melvin  
Deutsche Investment Management Americas Inc.

- Michael R. Rhorer  
Deutsche Investment Management Americas Inc.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec;

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (SEC);
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

#### **Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Doering, Adam Ryan  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Shoemaker, Katharina  
Marchés mondiaux CIBC inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;

le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

#### **Autorisation d'agir à titre de responsable des titres dérivés**

- Lagarde, François  
Placements Montrusco Bolton inc.

Une autorisation a été accordée à ce représentant afin d'agir à titre de responsable des titres dérivés.



### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

#### **Deutsche Investment Management Americas Inc.**

Approbation de la position importante de 100% du capital-actions de Deutsche Investment Management Americas Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Deutsche Bank AG. Cette prise de position importante se fait par l'entremise des sociétés Deutsche Bank Americas Holding Corporation et Taunus Corporation.

#### **Gestion de Placement Global Alpha**

Approbation de la position importante de 31.5% du capital-actions de Gestion de placement Global Alpha, conseiller en valeurs de plein exercice par Robert Beauregard.

#### **Gestion de Placement Global Alpha**

Approbation de la position importante de 11.59% du capital-actions de Gestion de Placement Global Alpha, conseiller en valeurs de plein exercice par Warren Stoddart. Cette prise de position importante se fait par la société Connor, Clark & Lunn Financial Group.

#### **Marchés Westmount Inc.**

Approbation de la position importante de 100% du capital-actions de Marchés Westmount inc. par Charles D'Angelo.

#### **Polaris Financial Inc.**

Approbation de la position importante de 25% du capital-actions de Polaris Financial Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par James Steel. Cette prise de position importante se fait par la société Steel Family Trust (14%) & 1770777 Ontario Ltd. (11 %).